B - La gestion des bons d'achat et chèques-cadeaux

Référence Internet TCE.63.B

Saisissez la « Référence Internet » TCE.63.B dans le moteur de recherche du site www.editions-tissot.fr pour accéder à ce chapitre actualisé (voir mode d'emploi page 7)

Qu'est-ce qu'un bon d'achat ? C'est un titre de paiement acheté par le CE auprès d'un grand magasin ou d'un magasin spécialisé et qui sera offert au salarié à l'occasion de certains événements.

Les bons d'achat bénéficient d'une tolérance de l'ACOSS qui repose sur deux principes :

Premier principe : les bons d'achat octroyés aux salariés sont exonérés de cotisations sociales si leur montant global n'excède pas, pour une année civile et par salarié, 147 euros pour l'année 2011, montant qui correspond à 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale.

Second principe : si ce seuil de 147 euros est dépassé, chaque bon d'achat peut être exonéré de cotisations sociales si trois conditions sont simultanément réunies :

Première condition : il doit être attribué à l'occasion de certains événements : mariage, naissance ou adoption, retraite, fête des Pères et Mères, Sainte-Catherine (25 novembre), Saint-Nicolas (6 décembre), Noël des enfants jusqu'à 16 ans révolus, Noël des salariés, rentrée scolaire (ou universitaire des enfants jusqu'à 19 ans) dans l'année civile de l'attribution du bon d'achat ou du cadeau, la nature de l'établissement scolaire important peu : établissement scolaire, lycée professionnel, centre de formation des apprentis.

Attention :
Cette liste d'événements est limitative. Elle ne peut donc pas concerner d'autres événements, tels l'anniversaire du salarié ou le Jour de l'An. N'auront droit à ces bons d'achat que les salariés qui sont en situation d'y prétendre. Pour pouvoir prétendre à un bon d'achat pour la fête des Mères, il faut être mère, donc avoir un enfant ! Un tel bon ne peut pas être distribué systématiquement à toutes les femmes de la société.

Deuxième condition : le bon d'achat doit être en relation avec l'événement qu'il est destiné à marquer. Ainsi, il doit permettre au salarié d'acquérir un objet déterminé dans un grand magasin ou dans un magasin spécialisé.

La plupart des grands magasins vendent de tout et acceptent bien souvent les bons d'achat dans n'importe quel rayon.

Attention :
On ne peut normalement pas financer l'achat de produits alimentaires par des bons d'achat, exception faite des produits alimentaires « non courants », c'est-à-dire des produits de luxe consommés à l'occasion de fêtes.

Troisième condition : la valeur du bon d'achat ne doit pas dépasser, par événement et par année civile, le seuil de 5 %, soit 147 euros pour 2011.

À noter :

– pour Noël, le seuil de non-assujettissement aux cotisations sociales est de 5 % par enfant (pour les bons s'adressant aux enfants) et par salarié (pour les bons destinés aux adultes) ;

– pour la rentrée scolaire : le seuil de non-assujettissement aux cotisations sociales est de 5 % par enfant ;

– enfin, lorsque les deux conjoints travaillent dans la même entreprise, le seuil de 5 % s'apprécie pour chacun d'eux.

Exemple :

Au cours de l'année 2011, le comité d'entreprise va allouer à un des salariés trois bons d'achat :

– *un bon d'achat d'une valeur de 70 euros pour son mariage ;*

– *un bon d'achat d'une valeur de 70 euros pour la naissance de son enfant ;*

– *pour Noël, il souhaite allouer un bon d'achat d'une valeur unitaire de 70 euros aux salariés de l'entreprise, échangeable dans des enseignes de la grande distribution.*

1re étape : Qu'en est-il du régime social applicable à ce bon d'achat pour Noël ?

Il faut additionner le montant total des bons d'achat alloués durant l'année civile et le comparer au seuil de 5 % du plafond mensuel, soit 147 euros en 2011 :

70 + 70 + 70 = 210 euros. Ce montant dépassera le seuil de 5 % du plafond mensuel pour 2011.

2de étape : Le seuil d'exonération annuel est dépassé. Il convient alors d'apprécier si ce seuil est également dépassé pour chacun des événements, en vérifiant les trois conditions.

Dans notre exemple, concernant le bon de 70 euros attribué à Noël :

– l'événement figure sur la liste des événements autorisés, le salarié est concerné par cet événement ;

– l'utilisation est déterminée : sur le bon d'achat utilisable dans certaines enseignes de la grande distribution, il est mentionné qu'il peut être utilisé dans tous les rayons du magasin à l'exception du rayon alimentaire ;

– le montant du bon d'achat n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, sa valeur est donc conforme aux usages.

Dans cet exemple, les trois conditions étant respectées, le bon d'achat alloué au salarié pour Noël est exonéré du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale.

L'URSSAF veille en fait à ce que ces bons d'achat ne constituent pas un « salaire déguisé » et que les salariés soient payés en nature par ce biais sans pour autant supporter les cotisations sociales. C'est pour cela que, chaque fois que le bon d'achat ne respecte pas ces règles établies, il sera en totalité soumis à cotisations sociales.

Attention :

Les chèques-lire, les chèques-disques, les chèques-culture ne sont pas considérés comme des bons d'achat. Bien qu'achetés par le CE pour être offerts ou revendus à un prix très inférieur aux salariés de l'entreprise, ils sont exonérés de cotisations sociales, indépendamment de leur montant, du taux de prise en charge par le CE et de l'événement à l'occasion duquel ils sont distribués aux salariés.

Les chèques-lire peuvent être échangés contre tous types de livres (livres scolaires, romans, BD, etc.) ou de CD-multimédia. Les chèques-disques permettent d'acheter des CD-audio, des DVD, des CD-rom. Quant aux chèques-culture, ils peuvent s'échanger contre des biens (livres, CD, DVD, etc.) ou contre des prestations culturelles comme des places de cinéma, de théâtre, de concerts, des entrées à des expositions, etc.

Conseil :

La politique des bons d'achat ne fait pas toujours l'unanimité au sein des CE. Si elle a le mérite de la simplicité, certains la jugent trop impersonnelle et lui reprochent de réduire le CE à un « tiroir-caisse ». Si vous préférez personnaliser votre action en attribuant des cadeaux plutôt que des bons d'achat, sachez que les cadeaux sont assimilables aux bons d'achat. Les limites d'exonération accordées par l'ACOSS doivent être appréciées en faisant masse de la valeur des cadeaux et de celle des bons d'achat.

Saisissez la « Référence Internet » TCE.63.B dans le moteur de recherche du site www.editions-tissot.fr pour accéder à ce chapitre actualisé (voir mode d'emploi page 7)